

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 18 JANVIER 1916.

-----  
MINISTERE PUBLIC .

contre

RODIN Harold, cito en français, colon, demeurant à Port-Vila,  
prévenu d'infraction à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint  
du 24 Août 1914.

-----  
L'an mil neuf cent seize et le mardi dix-huit Janvier  
à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Comte DE BUENA  
ESPERANZA, Président; - T.E. ROSIEBY, Juge britannique; -  
J. MABILLE, Juge français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIOUS, Procureur par in-  
terim;

Assisté de Mr J. DE LEMNER, Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu H. Rodin, en ses moyens de défense,  
celui-ci ayant eu la parole le dernier;

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Rodin  
avait, le soir du 14 Novembre 1915, loué verbalement pour  
trois jours, à raison de 12<sup>f</sup>,50 par jour, son cône à l'indi-  
gène Coutra, de Maré;

Que, dans ces circonstances, on ne peut retenir à  
sa charge l'infraction susmentionnée, conformément à l'art.

7 (b) de l'arrêté conjoint du 24 Août 1914, ainsi conçu:

" Article 7 - .....

" (b) - pour les pétrolettes, chalands et autres embarcations sans équipage régulier, le propriétaire ou, en cas de location, le locataire ou le gardien de l'embarcation."

Par ces motifs,

Déclare Rodin non atteint et convaincu de l'infraction qui lui est reprochée;

Le renvoi des fins de la poursuite ~~et des dépens~~ *à dépens sans dépens;*

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus..

Le Président,

*Amint de ...*

Le Juge français,

Le Juge britannique,

*Raye' deux mots  
nubs. 1.  
B. ...*

*Quelly*

*J. ...*

Le Greffier,

*Y. ...*